

**CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE REGLEMENT DES  
PRESTATIONS DES SERVICES PERISCOLAIRES, DU CENTRE DE LOISIRS ET DU  
SERVICE JEUNESSE**

**ENTRE**

La commune d'ORNEX, représentée par son Maire ou un adjoint ayant reçu délégation  
Ci-après dénommée « La commune »

**ET**

Monsieur, Madame, \_\_\_\_\_

Demeurant (adresse complète) \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé « souscripteur »

Représentant légal de ou des enfants

Nom Prénom \_\_\_\_\_

Nom Prénom \_\_\_\_\_

Nom Prénom \_\_\_\_\_

Nom Prénom \_\_\_\_\_

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : obligation de la commune :**

Soucieuse de développer les services à la population en variant les modes de paiement des services publics facultatifs qu'elle propose, la Commune met en place, en liaison avec le Trésor Public un dispositif autorisant le prélèvement automatique du prix des services utilisés par le(s) enfant(s) dont le souscripteur est le représentant légal.

A ce titre, la commune prend les engagements suivants :

- 1.1 Le souscripteur recevra par le biais du portail famille en début de chaque mois N, une facture détaillant les prestations délivrées le mois N-1 et précisant la date du prélèvement. Cette facture sera adressée suffisamment tôt pour autoriser un contrôle et une éventuelle contestation du souscripteur quant aux prestations facturées.
- 1.2 La commune prend à sa charge les frais de prélèvement facturés. Toutefois, les frais générés par un rejet de prélèvement sont à la charge du souscripteur.
- 1.3 La commune s'engage à mettre fin au prélèvement sur simple demande écrite du souscripteur. Cette demande met fin au contrat, à la date de réception par la Commune de celle-ci, si cette dernière est antérieure au 20 du mois N. Dans le cas contraire, la fin du contrat est prononcée pour le prélèvement du mois N+2.

**Article 2 : Obligations du souscripteur**

Le souscripteur s'engage à maintenir le compte bancaire ou postal sur lequel est effectué le prélèvement suffisamment alimenté pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire tenant le compte.

Le souscripteur s'engage à signaler, à la Commune, tout changement de ses coordonnées bancaires. Il remplira à cet effet un nouveau formulaire d'autorisation de prélèvement qu'il accompagnera d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

**Article 3 : Durée**

Le présent contrat est signé pour une année scolaire. Il est reconduit par tacite reconduction jusqu'à la fin de la scolarité du dernier enfant, mais peut-être dénoncé à tout moment (cf article 1).

**Article 4 : Erreurs de prélèvement**

Dans le cas d'une erreur de prélèvement, le service concerné devra être prévenu par courrier. En cas de plus ou moins perçu, la commune régularisera sur le prélèvement suivant.

**Article 5 : Dispositions communes**

Le présent contrat prend effet au 1<sup>er</sup> du mois qui suit sa date de signature s'il est signé avant le 20 du mois, ou le mois suivant dans l'hypothèse inverse. (Exemple : un contrat signé avant le 20 octobre prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre. Un contrat signé le 23 octobre prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre). Il prend fin sur simple demande écrite du souscripteur.

Tout rejet de prélèvement pour insuffisance d'approvisionnement du compte entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat. Les sommes dues seront dans cette hypothèse mises en recouvrement via un titre de recettes.

Toute fin anticipée du contrat, qu'elle qu'en soit le motif, interdit la souscription d'un nouveau contrat au titre de la même année scolaire.

**Article 6 : Approbation du règlement intérieur et des tarifs**

Le présent contrat ne peut être établi qu'après approbation par le souscripteur du règlement et des tarifs de la structure dont il bénéficie

**Article 7 : Renseignements – réclamations – difficultés de paiement – recours**

Toute demande de renseignement concernant les factures est à adresser à M. Le Maire.

En vertu de l'article L1617-5 du code Général des collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de 2 mois suivant réception de la facture saisir le Tribunal Administratif de Lyon.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge

Fait à ORNEX, le

Le Maire,

Signature du représentant Légal

Olivier GUICHARD

